



---

**MINISTRE DES FINANCES**

---

**DECRET N° 62-039**

**Modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 60-334 du 07 septembre 1960, portant règlement du régime des déplacements des fonctionnaires et magistrats de l'Etat**

**Le Président de la République, Chef du Gouvernement,**

Sur le rapport du Ministre des Finances ;

Vu la Constitution de la République Malgache en date du 29 avril 1959 ;

Vu la Loi n° 60-003 du 15 février 1960, relative au statut général des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le Décret n° 60-239 du 29 juillet 1960, fixant le régime de rémunération applicable aux fonctionnaires des cadres de l'Etat à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960 ;

Vu le Décret n° 60-334 du 07 septembre 1960, portant règlement à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960 du régime des déplacements des fonctionnaires et magistrats de l'Etat ;

Vu le Décret n° 61-002 du 04 janvier 1961, fixant le classement hiérarchique et le régime de rémunération des personnels militaires ;

Vu le Décret n° 61-240 du 26 mai 1961, fixant le régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en date du 22 décembre 1961,

Le conseil des Ministres entendu,

**DECRETE :**

**Article premier.**

Les dispositions de l'Article 4, 10° du Décret n° 60-334 du 07 septembre 1960, susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 10° Allant par ordre effectuer des stages de spécialisations ou de perfectionnement, soit d'écoles ou de service publics, soit auprès d'organismes publics ou privés. L'indemnité de déplacement temporaire n'est pas due si une indemnité de scolarité est prévue ou si le logement et la nourriture sont assurés.

« Toutefois lorsque le stage doit être d'une durée supérieure à un mois le stagiaires est considéré comme provisoirement affecté au lieu de stage. Dans ce cas l'indemnité de déplacement temporaire cesse d'être payée à compter du lendemain du jour de l'arrivée au lieu de stage et le stagiaire perçoit une indemnité spéciale d'installation provisoire égale à la moitié de l'indemnité de déménagement prévue à l'Article 27 du Décret n° 60-334 susvisé.

« Ni l'indemnité de déplacement temporaire, où l'indemnité spéciale d'installation provisoire ne sont dues au personnel dont le lieu de service coïncide avec le lieu de stage. »

**Article 2.**

La rédaction de l'Article 23 du Décret n° 60-334 précité est modifiée comme suit :

« Les indemnités pour frais de tournée ou d'intérim allouées aux « personnels régis par le présent décret sont fixées selon les tarifs des « tableaux ci-après, établis en monnaie nationale.

DESIGNATION DES GROUPES	TAUX DE BASE	Indemnité pour une journée entière (taux de base multiplié par 3)
Groupe I .....	340	1020
Groupe II .....	280	840
Groupe III .....	280	840
Groupe IV .....	220	660
Groupe V .....	120	360
Groupe VI.....	100	300

« Toutefois, pour tous les personnels appelés, de par leur activité normale, à se déplacer dans le cadre de la circonscription où ils sont affectés : préfecture, sous-préfecture, arrondissement, canton, perception, en ce qui concerne les personnels d'administration générale et les militaires de la gendarmerie nationale, la circonscription technique ou le ressort territorial local situé au-dessous du niveau provincial pour tous les autres services, les tarifs fixés par les tableaux ci-dessus sont réduits de cinquante pour cent. »

**Article 3.**

L'Article 25 1° du Décret n° 60-334 est modifié comme suit :

« .....

1° Pour l'intéressé lui-même :	francs
Groupe I .....	1 250
Groupe II .....	1 050
Groupe III .....	1 050
Groupe IV.....	790
Groupe V.....	480
Groupe VI.....	400

(Le reste sans changement)

**Article 4.**

L'Article 32 du décret précité est modifié comme suit :

« Tous les ordres de route devront obligatoirement être contresignés dans les circonscriptions administratives par les préfets, sous-préfets, chefs d'arrondissements administratifs suivant que le personnel intéressé réside au chef-lieu d'un arrondissement administratif. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux magistrats des services judiciaires et aux fonctionnaires appelés à les accompagner. »

**Article 5.**

Le Ministre des finances et le Ministre intéressés sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Malgache et prendre effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Fait à Tananarive, le 17 janvier 1962

Pour le Président de la République, Chef du Gouvernement  
et par délégation :

Le Vice-président du Gouvernement,  
Calvin TSIEBO

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement :

Le Ministre des finances,  
Paul LONGUET